

N° 14 / 2013 pénal.
du 7.3.2013.
Not. 3828/11/CD
Numéro 3148 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **sept mars deux mille treize**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X., né le (...) à (...) (P), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère public et de la partie civile :

Y., demeurant à L-(...), (...), agissant en nom personnel et en tant qu'administratrice légale pour le compte de N.C.D.D.M., né le (...),

défenderesse en cassation,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Irène FOLSCHEID et les conclusions de l'avocat général Mylène REGENWETTER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 2 mai 2012 sous le numéro 236/12 X par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 1er juin 2012 par Maître Pierre-Marc KNAFF pour et au nom de X.) au greffe de la Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 28 juin 2012 par X.) à Y.), déposé le 29 juin 2012 au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait condamné X.) du chef d'infraction à l'article 401*bis* du Code pénal à une peine d'emprisonnement et une amende ; que sur appel de X.) et du Ministère public, la Cour d'appel a confirmé le jugement entrepris ;

Sur l'unique moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 156-1 du Code d'instruction criminelle en relation avec l'article 189 de ce même Code,

en ce que

l'arrêt confirmant le jugement de première instance s'est pour asseoir sa décision et sa motivation basé sur le témoignage d'une personne, à savoir Y.), alors que celle-ci était incapable de témoigner pour avoir été interdite à vie du droit de déposer en justice par jugement de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 9 octobre 2007 sous le numéro LCRI 29/2007, confirmé en instance d'appel par un arrêt de la chambre criminelle du 30 avril 2008, portant le numéro 11/08, chambre criminelle ;

alors que

l'article 156.1 nous dit que : << ne peuvent être reçus en témoignage les personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice. Celles-ci peuvent être entendues sans prestation de serment >> ;

Attendu que le Ministère public se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité du moyen en donnant à considérer que la violation alléguée de l'article 156-1 du Code d'instruction criminelle qui dispose que << Ne peuvent être reçues en témoignage les personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice. Celles-ci peuvent être entendues sans prestation de serment >> ne peut être mise en relation avec l'article 189 du Code d'instruction criminelle où les articles 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160 et 161 sont énumérés, mais non l'article 156-1 ;

Mais attendu que si l'article 156-1 du Code d'instruction criminelle, introduit par la loi du 17 juin 1987, n'a pas été repris dans l'article 189 du même Code, rendant applicable à la preuve des délits correctionnels les articles 154 à 161 réglementant la preuve des contraventions de police, il est toutefois évident que la règle inscrite à

l'article 156-1 doit également s'appliquer en matière correctionnelle et être considérée comme implicitement visée par l'article 189 du Code d'instruction criminelle ;

Que le moyen est dès lors recevable ;

Attendu que le moyen procède toutefois d'une lecture incorrecte de l'arrêt attaqué ;

Attendu, en effet, que si le jugement de première instance était basé sur les dépositions de Y.) et de l'agent enquêteur Norman AUST, la Cour d'appel, après avoir relevé que le jugement entrepris contient des erreurs, retient ensuite que *<< c'est à juste titre et par des motifs auxquels la Cour se rallie, sur base des déclarations de la victime et du témoin entendu à l'audience du tribunal que le prévenu X.) a été déclaré convaincu de l'infraction à l'article 401 bis du code pénal retenue contre lui ... La Cour considère d'une part qu'il n'y a en l'espèce aucune raison de ne pas accorder foi aux déclarations de l'enfant devant la police. La réalité de ces déclarations a d'ailleurs été confirmée par l'agent enquêteur à l'audience du tribunal. D'autre part, les blessures, et notamment les hématomes correspondant aux coups allégués par l'enfant, ont été constatées par le médecin du centre hospitalier consulté. L'agent enquêteur a par ailleurs confirmé à l'audience du tribunal que l'enfant avait une dent cassée. >>*

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, la Cour d'appel ne s'est pas basée sur les dépositions faites en première instance par Y.) ;

Que le moyen ne saurait dès lors être accueilli ;

Par ces motifs,

rejette le pourvoi;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 2,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **sept mars deux mille treize**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHIED, conseiller à la Cour de cassation,
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,

Marianne PUTZ, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.